



Gestion des frais indirects de recherche Foire aux questions

Pour faire suite à la réforme du financement des coûts complets de la recherche annoncée en mars 2014 par le gouvernement du Québec, les Fonds de recherche du Québec (FRQS, FRQNT et FRQSC) ajouteront aux subventions de projets qu'ils allouent une somme correspondant à 27 % du montant de ces subventions afin de couvrir les frais indirects de recherche (FIR).

Afin de faciliter la gestion des versements des FIR, le Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS) a développé une foire aux questions à l'intention de sa communauté de recherche.

Que sont les frais indirects de recherche ?

Selon la [définition](#) du Ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

« Les frais indirects de recherche font référence à des frais d'exploitation découlant des projets de recherche. Ils comprennent les frais liés à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures, à la gestion et à l'administration des projets ainsi qu'au respect des différents règlements et normes en vigueur. Ces frais peuvent inclure, par exemple, des coûts d'achat ou de location d'espaces de travail et de matériel de même que des dépenses relatives aux télécommunications et à l'embauche de personnel administratif ou d'entretien. »

Quelles sont les dépenses pouvant être considérées comme des frais indirects de la recherche admissibles au remboursement par le FRQS?

La section 8.2 des [règles générales communes](#) des Fonds de recherche du Québec énumère les dépenses considérées comme des frais indirects de recherche qui sont admissibles au remboursement.

Quelles sont les modalités de versement par le FRQS pour couvrir les FIR des établissements ? Seront-ils versés à même la subvention de recherche octroyée par le FRQS ?

À partir de 2015-2016, les montants pour couvrir les FIR associés aux subventions de recherche qui en bénéficient seront ajustés à la fin de chaque année financière (le 31 mars) et seront versés directement à l'établissement gestionnaire au cours du premier trimestre de l'année financière suivante; ils ne seront pas versés avec les montants pour les subventions de recherche.

Lors de transferts de subventions inter-établissements, l'établissement gestionnaire est responsable de transférer les montants associés aux FIR.



Si l'annulation ou le remboursement d'une partie de la subvention survient après le versement des montants pour couvrir les FIR, un remboursement proportionnel des montants versés pour les FIR devra également être effectué, et ce, pour quelque motif que ce soit.

Il est important de noter que les montants versés par le FRQS pour couvrir les FIR ne doivent en aucun cas être utilisés pour couvrir les frais **directs** de recherche.

Comme pour tous les octrois du FRQS (bourses et subventions), les montants indiqués dans les lettres envoyées aux chercheurs ou aux établissements pour couvrir les FIR sont mentionnés à titre indicatif seulement. Ceux-ci peuvent être modifiés en tout temps par le conseil d'administration du FRQS, sans aucun préavis, en fonction notamment de ses priorités stratégiques, de son processus budgétaire et des crédits qui sont alloués annuellement au FRQS par l'Assemblée nationale du Québec.

Le FRQS exigera-t-il une reddition de compte sur l'utilisation des montants reçus pour couvrir les FIR ?

Il sera effectivement nécessaire de produire un rapport financier sur l'utilisation des sommes versées par le FRQS pour couvrir les FIR. Ces informations seront exigées au rapport financier annuel demandé dans le cadre d'une subvention de recherche versée. À partir de 2015-2016, les gabarits des rapports financiers annuels permettront de déclarer ces informations. À noter : les informations financières des remboursements de FIR couvrant l'année 2014-2015 seront exigées à la fin de l'année financière 2015-2016. Des informations seront fournies à cet effet.

Dans le cas de programmes de subventions en partenariat, comment le remboursement des frais indirects de recherche sera-t-il administré ?

Dans le cas de subventions en partenariat, le FRQS n'est pas responsable du versement des FIR associés au financement du partenaire. Le FRQS n'assume que les versements des FIR associés à sa part de financement.

Quels sont les impacts sur les centres de recherche ?

Il est important de noter que le FRQS n'est pas responsable de déclarer les informations financières liées aux FIR dans le Système d'Information de la Recherche Universitaire (SIRU) du MEERS. Les centres de recherche sont donc invités à prendre les dispositions nécessaires avec leur université d'affiliation dans le cadre de cette transition.

Les montants versés pour couvrir les FIR, s'ils sont liés à une subvention de recherche découlant d'un concours doté d'un comité de pairs, ne peuvent être considérés comme admissibles aux indicateurs de performance du programme des centres de recherche dans le cadre de leur évaluation annuelle.



Quels sont les programmes de subventions du FRQS qui bénéficient du versement pour couvrir les FIR ?

Les catégories de programmes suivants bénéficient des montants versés par le FRQS pour couvrir les FIR :

- Subventions de recherche du FRQS (engagements seulement)
- Subventions de recherche liées au programme de Chaires de recherche du FRQS
- Subventions en partenariat (part financière du FRQS uniquement)
- Projets de développement stratégique innovant (engagement seulement)
- Subventions internationales (part financière du FRQS uniquement)

Le FRQS mettra régulièrement cette liste à jour, en fonction de sa programmation annuelle.

Pour toute question additionnelle, contacter :

Anne-Cécile Desfaits, Ph. D.
Directrice des programmes et des partenariats
Fonds de recherche du Québec- Santé (FRQS)
Courriel : Annececile.desfaits@frq.gouv.qc.ca
Téléphone : 514 873-0463